



FRETBAY

Numéro de potentiel : 9670030 A

PROJET DE NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

☆ **N°1 : Evénements assurés – définition événement à caractère accidentel**

Les garanties sont acquises pour l'ensemble des événements définis au cahier des charges dès lors que ces derniers présentent un caractère accidentel.

Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de la collectivité ou du bénéficiaire de la garantie, normalement imprévisible et provenant d'une cause extérieure.

☆ **N°2 : Modalités d'indemnisation**

- Pour les biens meubles :

ceux dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, sous réserve de la justification par vos soins d'un remplacement effectif,

à défaut, la garantie n'est accordée qu'à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre,

ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3, sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre.

- Pour les autres biens

La garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année de :

> 5 % pour les machines-outils, le gros équipement (matériel lourd de cuisine, de blanchisserie et de laverie) et les panneaux photovoltaïques. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %. Pour ces biens, on entend par valeur de remplacement celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents,

> 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et/ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique, matériel de bureau, petit outillage électroportatif,

> 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %. Pour ces biens, on entend par valeur de remplacement celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents.

☆ **N°3 : Limitation contractuelle d'indemnité**

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 20 000 €, elle représente le montant maximum de l'indemnité que la mutuelle versera par un seul et même sinistre toutes garanties confondues.

Franchises

La garantie s'applique avec déduction d'une franchise de 10% pour tous dommages accidentels hors Vol.

La franchise vol est égale à 20%.

☆ **N°4 : Exclusions**

Sont exclus de la garantie, les sinistres de toute nature :

- **provenant de guerre civile ou étrangère : aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,**
Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.
- **résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,**
- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant,**
- **résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.**
- **Les dommages de toute nature causés par l'amiante.**
- **Les dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative de l'assuré ou de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité.**
- **Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.**
- **Les dommages causés aux et par tous engins aériens ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes, dont le souscripteur ou l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde.**

Sont exclus de la garantie Dommages aux Biens :

- **les espèces, titres et valeurs, les animaux, les végétaux,**

Demeurent toutefois garantis :

-  les végétaux ayant fait l'objet d'un conditionnement ainsi que les végétaux en pot destinés à la vente en l'état
-  les espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée.
- **Les expositions se déroulant à l'extérieur des locaux (sur la voie publique ou sur un terrain privé),**
- **les dommages et préjudices résultant d'une perte ;**
- **les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant et connu du souscripteur ;**
- **les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués ;**
- **Sauf en cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements.** Demeurent toutefois garantis, les dommages provoqués par l'eau, notamment à l'occasion du dégel.
- **sauf en cas d'événement garanti, les coûts de fournitures d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques même excessifs ;**
- **les dommages résultant de virus ou tout autre programme parasite destiné à provoquer des pertes, altération de données ou dysfonctionnement de systèmes informatiques ;**
- **le coût de reconstitution des données informatiques.**

☆ **N°2 : Modalités de déclaration**

En cas de sinistre, il convient de déclarer l'évènement au site FretBay qui se chargera de transmettre les informations à la MAIF.

Il conviendra de communiquer tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier, notamment :

- Récit des circonstances de l'accident
- Facture d'achat initiale du bien endommagé,
- Devis de remplacement ou de réparation du bien